



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFECTURE DE LA REGION
NORD – PAS-DE-CALAIS**

**SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES**

LILLE, le 09 NOV. 2009

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT**
Affaire suivie par : Thibaud ASSET

Monsieur le Secrétaire général
de la préfecture du Nord
12-14, rue Jean Sans Peur
59039 LILLE cedex

OBJET : Saisine de l'autorité environnementale dans le cadre d'un projet de construction d'une serre sur la commune de Villers Guislain

REFER : Dossier référencé TA/EP 2009 1007-069

En date du 25 septembre 2009, vous m'avez transmis dans le cadre de l'évaluation environnementale des projets prévue par l'article L.122-1 du code de l'environnement, l'étude d'impact relative au projet de construction d'une serre de 23 040 m² sur la commune de Villers Guislain.

En application du décret n° 2009-496 du 30 avril 2009, et des articles L122-1 et R122-9-C du code de l'environnement, ce projet fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale. Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte effective de l'environnement dans le projet.

Qualité de l'étude d'impact

Sur la forme du dossier, l'étude d'impact transmise est en noir et blanc ce qui nuit à sa compréhension en particulier dans la perspective de l'enquête publique.

Sur le thème de la prise en compte des richesses naturelles et des espaces naturels agricoles (2° de l'alinéa II de l'article R.122-3 du code de l'environnement), l'état initial du site reflète l'intérêt écologique de celui-ci. Cependant la méthodologie présentée page 32 indique des inventaires de terrains alors que le contenu même de l'état initial tend à démontrer qu'aucune prospection spécifique n'a été réalisée.

Le dossier ne comporte pas d'analyse du paysage existant. L'évaluation de l'impact paysager du projet est, de ce fait, particulièrement succincte. Elle se résume à 4 lignes (page 38) « *le projet de la serre la Guislanaise présentera un impact visuel* » et (page 40) « *le site ne sera pas visible depuis la route départementale D89. Seules les habitations situées le long de cette route départementale auront une vue directe sur la serre. Cependant, compte tenu de la localisation de la serre (en partie basse) et de la hauteur des infrastructures (inférieure à 6 mètres), l'impact sur la vue donnant vers la vallée sera faible* ».

...

.../...

Bien que situé en partie basse, le projet sera visible depuis d'autres points de vues plus éloignés. Le projet sera probablement visible depuis des axes routiers menant à Villers Guislain comme la RD16 mais aussi peut être l'autoroute A26.

Le volet eau et en particulier le volet eau souterraine de l'étude d'impact est assez complet et souligne la vulnérabilité de la nappe vis-à-vis des pollutions, ceci compte tenu de l'absence de recouvrement imperméable.

Cette absence de recouvrement a conduit le maître d'ouvrage du projet à privilégier l'infiltration des eaux de ruissellement ce qui permet de répondre partiellement aux dispositions C19 (employer, dans les secteurs urbanisés des agglomération, les techniques alternatives, pour éviter les ruissellements directs et des bassins d'orages de capacité suffisantes) et D10 (mettre en œuvre des techniques anti-ruissellement à l'occasion d'aménagements nouveaux ou de travaux de réfection en zones rurales, comme en zones urbaines, notamment dans les bassins versants les plus sensibles aux crues) du SDAGE Artois-Picardie.

Globalement, l'état initial de l'étude d'impact est en adéquation avec l'ampleur du projet et les incidences potentielles de celui-ci. Toutefois, l'analyse des incidences du projet sur l'environnement se limite dans la plupart des cas à affirmer l'absence d'impact sans argumentation ni démonstration.

Prise en compte effective de l'environnement

Sur le thème des milieux naturels, malgré l'absence d'un état des lieux complet de l'intérêt du site et donc d'une analyse objective des incidences attendues, le projet présenté ne semble pas avoir d'incidence sur cette thématique.

Sur le thème des paysages, le dossier ne contient aucune mesure d'accompagnement et de réduction d'impact alors que l'incidence du projet peut être conséquent pour cet enjeu.

Le dossier ne propose aucune mesure d'intégration paysagère alors qu'il identifie (page 38) que « *l'aménagement de La Guislanaise présentera un impact visuel* ». Ainsi, il conviendrait que la serre fasse l'objet de plantations sur sa périphérie. Les essences végétales choisies devront être des espèces locales feuillues (pas de conifères) telles que celles qui constituent les bois avoisinants comme le bois Gaucher.

De cette manière, la serre serait intégrée au mieux dans ce paysage de la vallée de l'Escaut où, la campagne associe prairies dans les fonds de vallée, boisements et espaces agricoles ouverts.

Pour le thème de l'eau, la vulnérabilité de la nappe d'eau souterraine principale ressource en eau potable de la région a bien été appréhendée. Cependant, malgré le risque de pollution susceptible d'être engendré par le changement de cultures (pollution par les produits phytosanitaires), aucune mesure de réduction d'impact n'est envisagée.

Le dossier indique que la principale incidence générée par le projet réside dans l'imperméabilisation de l'ensemble de la surface du site et propose l'infiltration de l'ensemble des eaux de ruissellement. Cette gestion est tout à fait compatible avec les dispositions du SDAGE Artois-Picardie.

.../...

.../...

CONCLUSION

L'état initial et l'analyse des effets du projet de l'étude d'impact sont relativement complets vis à vis de l'article L122-2 du code de l'environnement à l'exception du volet paysager.

Malgré des incidences identifiées par l'étude d'impact sur les paysages, le projet n'intègre aucune mesure d'accompagnement ou de réduction d'impact.

Le dossier doit évoluer sur ce point et comporter des engagements précis de réduction d'impact.

Je vous rappelle que, conformément à l'article L122-3 du code de l'environnement et R122-11 et 132, cet avis doit être joint au dossier d'enquête publique et versé sur votre site internet.

Pour le préfet,
Le secrétaire général
pour les affaires régionales,



Pierre STUSSI

Copie transmise pour information à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Cambrai